

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL réuni le 04 février 2014**

Nombre de conseillers élus : 19
Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 14
(+ une procuration)

Date de la convocation :
31 janvier 2014

Sous la présidence de M. Benoît ROTH, Maire, et en présence des membres du conseil municipal, à l'exception de M. Frédéric JACQUET, de Mme Sabrina GUIRA et de Mme Anny SCHMIDT (procuration à Mme Anne LIDY).

REÇU A LA PRÉFECTURE

18 FEV. 2014

2/ Approbation du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord le déroulement de la procédure et les différentes étapes qui ont abouti à la mise au point définitive du dossier de PLU.

Ainsi, il précise que la procédure lancée par délibération du conseil municipal du 30 mars 2010 avait pour objet de réviser le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 10 juillet 1998 et de le transformer en PLU afin de l'adapter aux évolutions et mutations de la commune et aux évolutions législatives et réglementaires.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu en conseil municipal le 29 janvier 2013 s'articule autour de 4 axes :

- 1- Renforcer l'attractivité du territoire
- 2- Valoriser le cadre de vie de Volgelsheim
- 3- Protéger les richesses du patrimoine naturel et paysager de Volgelsheim
- 4- Modérer la consommation d'espaces de Volgelsheim.

Le bilan de la concertation publique a été dressé en conseil municipal le 02 juillet 2013.

Le projet de PLU a été arrêté le 02 juillet 2013 et soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont eu trois mois pour formuler leurs avis. L'ensemble de ces avis, tous favorables avec parfois quelques réserves ou remarques, a été joint au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 28 octobre 2013 au 28 novembre 2013 inclus et a donné lieu à 9 observations consignées dans le registre d'enquête et à 6 courriers adressés à M. le commissaire enquêteur. Celui-ci a émis un avis favorable assorti de recommandations le 18 décembre 2013. Ces avis et observations ont été examinés lors de réunions de travail en mairie.

S'agissant des modifications à apporter au PLU arrêté, le document intitulé « Modifications apportées suite à la consultation des personnes publiques associées et à l'enquête publique » et annexé à la présente délibération reprend les éléments modifiés. Ceux-ci sont présentés par M. le Maire.

Il est précisé que seule une observation du commissaire enquêteur n'a pas été suivie. En effet, celui-ci suggérait une modification du tracé de la limite Est de la zone UA pour permettre la construction d'un petit immeuble privé. Or, il s'agit là d'un secteur très sensible qui a fait l'objet de multiples demandes de construction à divers endroits et que la commune n'a pas souhaité rendre urbanisable en raison des principes essentiels du PLU (préservation des espaces naturels, notamment de la façade patrimoniale Est).

Extrait certifié conforme.

Volgelsheim, le 13 février 2014

Le Maire



Benoît ROTH

.../...

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL réuni le 04 février 2014

Nombre de conseillers élus : 19
Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 14
(+ une procuration)

Date de la convocation :
31 janvier 2014

Sous la présidence de M. Benoît ROTH, Maire, et en présence des membres du conseil municipal, à l'exception de M. Frédéric JACQUET, de Mme Sabrina GUIRA et de Mme Anny SCHMIDT (procuration à Mme Anne LIDY).

REÇU A LA PRÉFECTURE

18 FEV. 2014

suite 2/ Approbation du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants, ainsi que R 123-1 et suivants relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2010, prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 29 janvier 2013 actant de la tenue d'un débat au sein du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération en date du 02 juillet 2013 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée pendant toute la durée d'élaboration du projet, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées,

Vu l'arrêté municipal n°132 en date du 09 septembre 2013 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté,

Entendu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et que les avis rendus par les personnes publiques associées justifient quelques modifications mineures au projet de PLU, exposées dans la note annexée à la présente délibération,

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que le dossier d'élaboration du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L123-10 du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de M. le Maire,
après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **décide** d'adopter les modifications figurant en annexe pages 3 et 4 pour tenir compte des différents avis
- **approuve** le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération
- **dit** que, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées.

Le dossier du PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Volgelsheim aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture du Haut-Rhin.

Extrait certifié conforme.

Volgelsheim, le 13 février 2014

Le Maire,

Benoît ROTH



.../...

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL réuni le 04 février 2014**

Nombre de conseillers élus : 19
Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 14
(+ une procuration)

Date de la convocation :
31 janvier 2014

Sous la présidence de M. Benoît ROTH, Maire, et en présence des membres du conseil municipal, à l'exception de M. Frédéric JACQUET, de Mme Sabrina GUIRA et de Mme Anny SCHMIDT (procuration à Mme Anne LIDY).

REÇU A LA PREFECTURE

18 FEV. 2014

ANNEXE au point 2 - Approbation du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Modifications apportées suite à la consultation des personnes publiques associées et à l'enquête publique

I/ Zonage

- Création d'un nouveau petit secteur Ac de part et d'autre de la rue du Général Beaupuy (initialement classé en zone N).
- Exclusion de la parcelle n° 136, section 32 (située en limite Est du ban communal) du classement en espace boisé classé (pour l'entretien des berges du Grand Canal d'Alsace).
- La limite Est de la zone IAU est calée sur la limite du lotissement Les Lilas.

II/ Règlement

- Le préambule qui expose la vocation générale de la zone précise qu'il s'agit d'un « extrait du rapport de présentation ».
- Article 2A et 2N – sont admis dans l'ensemble de la zone : est complété pour autoriser « la construction de petites emprises destinées à protéger les pompes d'irrigation » (10 m² maximum et hauteur limitée à 3.5 m).
- Article 2N – sont admis dans l'ensemble de la zone : est complété pour autoriser « les réhabilitations en logements des constructions attenantes au logement existant à condition de rester dans le gabarit des constructions existantes ».
- Article 2N 13° : la rédaction est légèrement modifiée pour autoriser « les constructions nouvelles liées aux activités de pêche et de loisirs » avec les conditions déjà énoncées.
- Article 9A : n'est plus réglementé. (afin de ne pas réglementer la superficie des crips, les autres constructions étant réglementées à l'article 2A).
- Article 2UE 5° : autorise les logements de fonction et de gardiennage « sous réserve que leur superficie n'excède pas 150 m² de surface de plancher ».
- Article 2UX 6° : autorise les constructions à usage d'habitation sous réserve notamment que « leur superficie ne dépasse pas 50 % de celle consacrée à l'activité et dans la limite de 85 m² de surface de plancher ».
- Article 2UX 7° : l'hébergement hôtelier n'est plus admis dans le secteur UXp.
- Article 4UA-UB-UE-UX-AU - conditions de desserte des terrains par les réseaux – eaux de ruissellement : est modifié comme suit : « L'infiltration des eaux sur la parcelle est obligatoire pour les nouvelles constructions ».

Extrait certifié conforme.

Volgelsheim, le 13 février 2014

.../...



Maire,
Benoît ROTH

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL réuni le 04 février 2014**

Nombre de conseillers élus : 19
Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 14
(+ une procuration)

Date de la convocation :
31 janvier 2014

Sous la présidence de M. Benoît ROTH, Maire, et en présence des membres du conseil municipal, à l'exception de M. Frédéric JACQUET, de Mme Sabrina GUIRA et de Mme Anny SCHMIDT (procuration à Mme Anne LIDY).

suite ANNEXE au point 2 - Approbation du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

REÇU A LA PRÉFECTURE

18 FEV. 2014

III/ Rapport de présentation

- Rajout d'un exposé sur la dimension économique de l'agriculture du territoire (P. 44 à 46).
- Rectification d'une erreur de rédaction p. 194 (ce sont des zones NC du POS, notamment NCd, qui sont classées en zone N et non l'inverse comme mentionné dans le PLU arrêté).
- Rajout d'un exposé sur la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée (p. 269 à 272).
- Rajout d'un exposé sur l'évolution du zonage au cours de l'élaboration du P.L.U. (p. 239 à 243).
- Les critères et modalités permettant de suivre les effets du PLU sur l'environnement sont précisés, ainsi que leur fréquence de recueil.
- Les termes techniques sont explicités.
- Le paragraphe sur les installations classées est complété, notamment pour la caserne Abbatucci qui a fait l'objet d'un certificat de dépollution et de la mise en place d'une ZAC (p. 127).
- Risques : ce point est complété en ce qui concerne le risque inondation par submersion en cas de rupture des digues du Rhin ; le risque sismique ; les cavités souterraines (carte délimitant les sites annexée au rapport) ; les nuisances acoustiques (p. 122 à 124 – p. 130 à 135 – p. 220 et 221).
- Des précisions sont apportées sur l'alimentation en eau potable en cas d'accroissement de la population.

IV/ PADD

- La carte du PADD est complétée par l'inscription du secteur agricole constructible (Ac).

V/ OAP

- La carte de la zone IAUXa est complétée.

VI/ Annexes

- Le zonage d'assainissement, en cours d'élaboration par la Communauté de Communes du Pays de Brisach, sera annexé au PLU dès approbation de ce zonage.
- Rajout d'une carte sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
- Mention des ouvrages EDF sur le plan des servitudes d'utilité publique.

Extrait certifié conforme.

Volgelsheim, le 13 février 2014

Le Maire,

Benoît ROTH



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL réuni le 31 mars 2015**

Nombre de conseillers élus : 19
Conseillers en fonction : 19
Conseillers présents : 19

Sous la présidence de M. Philippe MAS, Maire, et en présence des membres
du conseil municipal.

Date de la convocation :
26 mars 2015

7/ Plan Local d'Urbanisme : approbation de la modification simplifiée n° 1

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU et présente le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification.

Par arrêté du Maire en date du 22 janvier 2015, une procédure de modification simplifiée n° 1 a été prescrite afin d'assouplir une disposition du règlement jugée trop restrictive concernant la hauteur des bâtiments en zone d'activités économiques. L'article 10 UX.3 du règlement limite en effet la hauteur à 12 m en zone UXe et il s'agit donc de le modifier afin de permettre une hauteur maximale de 14 m.

Le dossier de modification a été transmis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) le 26 janvier 2015.

Par délibération en date du 29 janvier 2015, les modalités de mise à disposition du public ont été fixées. Cette mise à disposition a eu lieu, en mairie, du 23 février 2015 au 25 mars 2015. Le dossier a également été mis en ligne sur le site internet de la commune.

Préalablement, un avis a été publié le 11 février 2015 dans les Dernières Nouvelles d'Alsace, il a été affiché le même jour en mairie et a été mentionné sur les panneaux d'information lumineux. Un registre a été mis à la disposition du public en mairie pendant toute cette durée mais aucune observation n'y a été consignée.

Par ailleurs, seuls 3 avis ont été formulés par les personnes publiques associées, il s'agit d'avis favorables émanant du Conseil Général, du SCoT Colmar-Rhin-Vosges et de la Communauté de Communes du Pays de Brisach.

Dans ces conditions, il est proposé de maintenir le dossier tel qu'il a été mis à disposition du public et transmis aux PPA.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13 à L.123-13-3 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04 février 2014 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n'a fait l'objet que d'avis favorables de la part des personnes publiques associées ;

Considérant que la mise à disposition du dossier au public qui s'est déroulée du 23 février 2015 au 25 mars 2015 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L.123-13-3 du Code de l'Urbanisme ;

.../...

Extrait certifié
conforme.

Volgelsheim, le
10 avril 2015

Le Maire,
Philippe MAS :



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL réuni le 31 mars 2015**

Nombre de conseillers élus : 19
Conseillers en fonction : 19
Conseillers présents : 19

Sous la présidence de M. Philippe MAS, Maire, et en présence des membres
du conseil municipal.

Date de la convocation :
26 mars 2015

suite 7/ Plan Local d'Urbanisme : approbation de la modification simplifiée n° 1

Considérant la nécessité de modifier l'article 10 UX.3 du règlement du PLU afin de faire passer la hauteur maximale des constructions en zone d'activités économiques (zone UXe) de 12 à 14 m et ce, afin d'assurer une certaine cohérence dans ce secteur où le bâti existant possède déjà une hauteur de 14 m et afin de respecter l'orientation 1 du PADD, à savoir « renforcer l'attractivité du territoire », en vertu de laquelle il est précisé qu'il « est important de préserver, pérenniser et permettre le développement des activités existantes dans le tissu urbain » ;

le conseil municipal, après délibération,

- **décide** d'approuver la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente, dans la mesure où elle est nécessaire pour permettre le développement et la pérennité des activités économiques existantes dans le tissu urbain
- **dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- **dit** que le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie et en Préfecture du Haut-Rhin aux jours et heures habituels d'ouverture
- **dit** que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération accompagnée du dossier qui lui est annexé sera transmise à M. le Préfet du Haut-Rhin.

Extrait certifié
conforme.

Volgelsheim, le
10 avril 2015

Le Maire,
Philippe MAS :



Rapport présenté par C. GEBHARD

Délégués statutaires	34
Titulaires présents	29
Suppléants	1
Procurations	2
Absents non représentés	2

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE VOLGELSHEIM

Par délibération du 26 septembre 2016, le Conseil Communautaire avait approuvé l'exposé concernant le projet de modification simplifiée du PLU de Volgelsheim et défini les modalités de la mise à disposition du public de ce projet.

Les modifications à apporter au PLU de Volgelsheim sont rappelées ci-dessous.

Les changements figurent en gras et en souligné dans les articles ci-dessous, les textes originaux étant en italique

6 UA - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Ajout du point 6 : aux constructions de faible emprise, à condition que leur hauteur maximale hors tout n'excède pas 3 mètres et que leur emprise au sol n'excède pas 20 m².

11 UA – ASPECT EXTERIEUR ET AMENAGEMENT DES ABORDS

Toitures

Ajout d'un point 5 : les toitures des constructions annexes et des extensions ne sont pas règlementées.

Clôtures le long du domaine public et le long des limites séparatives

Le point 5 devient le point 6.

Le point 6 devient le point 7.

Le point 7 devient le point 8.

Terrassements et rez-de-chaussée surélevés

Le point 8 devient le point 9.

Le point 9 devient le point 10.

14 UA – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

1. le COS est fixé à 1.
2. Ne sont pas soumis au COS les travaux suivants :
 - La réhabilitation, le changement de destination, ainsi que les extensions (créations de surfaces de plancher) sous le couvert de la toiture existante, des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU,
 - Les constructions ou extensions de bâtiments existants d'équipements publics et/ou d'intérêts collectifs.

14 UA – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Nouvelle rédaction proposée de l'article 14 : « Non règlementé »

3 UB – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LA VOIRIE

Accès

1. Un permis de construire ne peut être accordé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par une voirie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage.

Accès

1. Un permis de construire ne peut être accordé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par une voirie publique **ou privée**, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage.

6 UB - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

5. *sauf dispositions graphiques contraires, aux constructions ou éléments de construction, qui peuvent s'implanter à l'alignement des voies et places publiques existantes, à modifier ou à créer, à condition :*

- que leur hauteur maximale hors tout n'exécède pas 3 mètres
- que leur emprise au sol cumulée n'exécède pas 40 m² par terrain
- et que la longueur de façade sur rue n'exécède pas 7 mètres de long.

5. aux constructions de faible emprise, à condition que leur hauteur maximale hors tout n'exécède pas 3 mètres et que leur emprise au sol n'exécède pas 20 m².

11 UB – ASPECT EXTERIEUR ET AMENAGEMENT DES ABORDS

Clôtures le long du domaine public et le long des limites séparatives

4. Les clôtures en limite de l'espace public auront une hauteur maximale de :
 - 1,20 mètre, mur bahut éventuel compris

Clôtures le long du domaine public et le long des limites séparatives

4. **Les clôtures en limite de l'espace public auront une hauteur maximale de :**
 - **1,80 mètre, mur bahut éventuel compris**

6 A - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Cas des voies routières

1. *Sauf disposition graphique contraire, les nouvelles constructions doivent être implantées avec les reculs suivants par rapport aux voies et emprises publiques à modifier ou à créer :*
 - routes départementales et la rue du Général Beaupuy : 25 mètres de la limite d'emprise pour toutes les constructions ; toutefois, cette distance est portée à 100 mètres dans le cas de construction de séchoirs à maïs à l'air ambiant (type « crips »)
 - autres voies et chemins y compris du domaine privé : 4 mètres de la limite d'emprise pour toutes les constructions

1. Sauf disposition graphique contraire, les nouvelles constructions doivent être implantées avec les reculs suivants par rapport aux voies et emprises publiques à modifier ou à créer :

- routes départementales : 25 mètres de la limite d'emprise pour toutes les constructions ;
- routes départementales et la rue du général Beaupuy : 100 mètres de la limite d'emprise pour les constructions de séchoirs à maïs à l'air ambiant (type « cribs »)
- autres voies et chemins y compris du domaine privé : 4 mètres de la limite d'emprise pour toutes les constructions

7 A - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

3. *aux constructions de faible emprise, tels les abris de pâture, à condition :*
- *que leur hauteur maximale hors tout n'excède pas 3,5 mètres ;*
 - *que leur emprise au sol n'excède pas 20 m²*

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- 3. aux constructions de faible emprise à condition :**
- **que leur hauteur maximale hors tout n'excède pas 3,5 mètres ;**
 - **que leur emprise au sol n'excède pas 20 m²**

7 N - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

3. *aux constructions de faible emprise, tels les abris de pâture, à condition :*
- *que leur hauteur maximale hors tout n'excède pas 3,5 mètres ;*
 - *que leur emprise au sol n'excède pas 20 m²*

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- 3. aux constructions de faible emprise à condition :**
- **que leur hauteur maximale hors tout n'excède pas 3,5 mètres ;**
 - **que leur emprise au sol n'excède pas 20 m².**

La délibération du 26 septembre 2016 du Conseil Communautaire a été portée à la connaissance du public par une mention publiée dans les annonces légales du journal « l'Alsace » du 15 octobre 2016 et a fait l'objet d'un affichage du 24 octobre au 24 novembre 2016 inclus :

- sur le tableau d'affichage situé au siège de la Communauté de Communes
- sur le site internet de la Communauté de Communes
- sur le tableau d'affichage et sur le site internet de la mairie de Volgelsheim .

Pendant cette même période du 24 octobre au 24 novembre 2016 inclus, la délibération du 26 septembre, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et un registre des observations ont été tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes 16 rue de Neuf-Brisach à Volgelsheim et en mairie de 68600 VOLGELSHEIM 16 rue de la Paix aux jours et heures habituels d'ouverture au public de chacune des structures.

Pendant cette même période, le public pouvait consigner ses observations sur les registres accompagnant le projet ou les envoyer par écrit au siège de la communauté de communes à l'attention de Mr le Président de la Communauté de Communes, 16 rue de Neuf-Brisach, 68600 Volgelsheim.

Aucune visite n'a eu lieu ni au siège de la Communauté de Communes, ni à la Mairie de Volgelsheim, aucune observation écrite n'a été enregistrée sur les registres mis à disposition et aucune observation n'a été transmise par courrier.

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire,

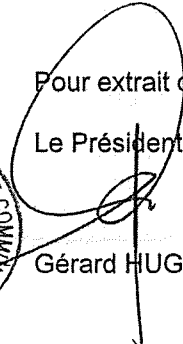
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de Volgelsheim approuvé le 4 février 2014 et modifié le 31 mars 2015
- VU** les résultats de la mise à disposition du public, et l'exposé des motifs portés à la connaissance du public pendant un mois à compter du 24 octobre 2016

Après en avoir délibéré,

- Considérant que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Volgelsheim telle qu'elle est présentée au Conseil Communautaire est prête à être approuvée conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme,
- Considérant la nécessité de permettre de rectifier une erreur matérielle, des erreurs de rédaction et de remédier à des problèmes rencontrés lors de l'application du règlement, notamment pour les constructions de faible emprise,

Le Conseil Communautaire

- **Décide d'approuver** la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Volgelsheim telle qu'elle est décrite ci-dessus
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et en mairie de Volgelsheim durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- **Dit** que le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes, en mairie de Volgelsheim et en Préfecture du Haut-Rhin aux jours et heures habituels d'ouverture.
- **Dit** que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Pour extrait conforme
Le Président,

Gérard HUG

